

N° 6863. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX FACILITÉS ACCORDÉES POUR L'IMPORTATION DES MARCHANDISES DESTINÉES À ÊTRE PRÉSENTÉES OU UTILISÉES À UNE EXPOSITION, UNE FOIRE, UN CONGRÈS OU UNE MANIFESTATION SIMILAIRE. FAITE À BRUXELLES LE 8 JUIN 1961 ¹

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :

19 juillet 1969

POLOGNE

(Pour prendre effet le 19 octobre 1969.)

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Suite à la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin-Ouest de la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, faite à Bruxelles le 8 juin 1961 ¹, figurant dans la lettre du Conseil de Coopération Douanière en date du 18 mars 1969 (n° 15074, T1-032), l'Ambassade de la République populaire de Pologne a l'honneur de déclarer, au nom de son Gouvernement, que le Gouvernement de la République populaire de Pologne rejette la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne comme étant incompatible avec le statut international de Berlin-Ouest qui n'a jamais fait et ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de coopération douanière le 30 juillet 1969.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 187 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 6 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 604, 633 et 638.